



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27 Novembre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêtés PREF/SIDPC/2020/331-0001 du 26 novembre 2020 portant interdiction d'une manifestation de voie publique, à Prades, le 28 novembre 2020



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020-331-001 du 26 novembre 2020
portant interdiction d'une manifestation de voie publique, à Prades, le 28 novembre 2020

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020304-001 du 30 octobre 2020 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de manifestation à caractère revendicatif, déposée à la mairie de Prades, le 23 novembre 2020, en application des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, par Mesdames Agnès DUBOIS, Ariane DEMONGET et Messieurs Marc COUSIN et Didier DORE, en qualité d'organisateur de la manifestation prévue à Prades, le samedi 28 novembre 2020, de 14h00 à 16h30, ayant pour objet « la défense des libertés et des droits fondamentaux » avec un effectif attendu de manifestants estimé entre 200 et 400 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tous lieux et en toutes circonstances. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale compte tenu du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la manifestation revendicative prévue à Prades le 28 novembre 2020 s'inscrit dans la continuité de celles déjà organisées, la première sans déclaration préalable le 2 novembre et les suivantes, les 7, 14 et 21 novembre 2020 en raison de la thématique retenue (le refus de l'obligation du port du masque pour les enfants dès 6 ans a été élargi à la "Défense des libertés et des droits fondamentaux") et le renvoi des organisateurs à un "collectif" intitulé initialement « Bas les masques 66 » ; que les modalités proposées sont une déambulation en ville comme lors des manifestations des 2, 7 et 14 novembre ;

Considérant que lors des manifestations sur la voie publique des 2, 7 et 14 novembre 2020, il a été constaté que parmi les manifestants présents, un nombre significatif ne portaient pas le masque de protection ou le portaient sous le menton ou bien portaient des masques de carnaval ; que par ailleurs la distanciation physique d'un mètre entre personne n'a pas été respectée, notamment au départ et à l'arrivée du cortège, ainsi que lors des rassemblements devant la mairie et la sous-préfecture ;

Considérant que les règles sanitaires fixées par l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité doivent être observées en tout lieu et toutes circonstances, y compris les rassemblements, ainsi que les dispositions de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n°2020304-001 du 30 octobre 2020 rendant obligatoire le port du masque sur la voie publique dans les communes de plus de 1000 habitants, n'ont pas été respectées lors de ces trois manifestations, moins encore le 14 novembre et ce, malgré les engagements pris par les organisateurs, tant dans leurs déclarations préalables de manifestation que lors des réunions de concertation organisées par Monsieur le sous-préfet de Prades ;

Considérant à cet égard que les manquements observés le 14 novembre sont intervenus alors même que les organisateurs avaient accepté la modification de l'itinéraire prévu initialement et l'augmentation très importante du nombre d'encadrants pour faciliter le respect des mesures d'hygiène et des gestes barrières ;

Considérant que la répétition à Prades, chaque semaine, de manifestations de voie publique dont les participants ne respectent pas les gestes barrières s'inscrit dans un contexte sanitaire où la circulation du virus reste active dans le département à la date du 25 novembre (taux d'incidence toutes classes d'âge confondus égal à 64,1 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 6,1 %) et où il existe une situation de tension au centre hospitalier de Perpignan dont dépend la commune de Prades (51 personnes hospitalisées et 20 personnes en réanimation) qui exige de la part de tous les citoyens une vigilance à la fois individuelle et collective ;

Considérant que, dans ces conditions, le respect des gestes barrières fixés par l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 précité ne peut être garanti par Mesdames Agnès DUBOIS, Ariane

DEMONGET et Messieurs Marc COUSIN et Didier DORE, organisateurs de la manifestation du 28 novembre 2020 à Prades ;

Considérant le rapport et l'avis rendu par Monsieur le sous-préfet de Prades en date du 25 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation de voie publique organisée, à Prades, le samedi 28 novembre 2020, par Mesdames Agnès DUBOIS, Ariane DEMONGET et Messieurs Marc COUSIN et Didier DORE, est interdite.

Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, et aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le maire de Prades, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié aux organisateurs et transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 26 novembre 2020

Le préfet,



Étienne STOSKOPF